

Synthèse d'experts

L'INFORMATION JURIDIQUE, PROFESSIONNELLE ET PATRIMONIALE

AVRIL 2026



Loi de finances pour 2026

Les nouveautés impactant la fiscalité des entreprises et de leurs dirigeants

Actualité

Déclarations fiscales
des entreprises :
prenez date !

Tendance

Quand l'innovation
technologique ne peut
plus se passer de l'IA

Patrimoine

Pourquoi et comment
acquérir la nue-propriété
d'un logement ?



GEODE
conseils

Expertise comptable

Conseil

Audit

Commissariat aux comptes

14,1 jours de retard !

À en croire Serge Papin, notre ministre des PME, pas moins de 20 000 petites et moyennes entreprises se retrouvent, chaque année, en difficulté financière, puis, pour cette raison, en procédure collective devant les tribunaux, parce qu'elles n'ont pas été payées dans les temps. L'enjeu des retards de paiement est donc de taille et, conjoncture morose oblige, ces retards s'aggravent d'année en année. Selon Altares, ils sont ainsi passés de 11,7 jours en moyenne en 2022 à 14,1 jours en 2025. Sur le banc des mauvais payeurs, on retrouve, sans surprise, les multinationales (20,6 jours de retard) et les administrations (25,4 jours), et sur le banc des victimes, les TPE et les PME.

Une situation qui a conduit le Sénat (avec l'aval de Bercy) à adopter, à l'unanimité, une proposition de loi qui vise à contrer cette dérive mortifère en relevant le montant des amendes infligées aux mauvais payeurs. Actuellement plafonnées à 2 M€, ces pénalités pourraient, si le texte était définitivement adopté, atteindre 1 % du CA mondial du groupe sanctionné ! Un changement d'échelle jugé dissuasif par les sénateurs. Autre évolution remarquable : la possibilité de renoncer aux pénalités de retard serait tout bonnement proscrite, que le client indélicat soit une entreprise privée ou un acteur public.

Et si tout va bien, cette proposition de loi devrait passer à l'Assemblée nationale d'ici l'été. Une petite révolution en perspective !

02

// Échéances d'avril 2026

Délai variable

> Déclaration, via la DSN, des honoraires, commissions et courtages versés en 2025.

13 avril

> Assujettis à la TVA ayant réalisé des opérations intracommunautaires : dépôt auprès des douanes de l'état récapitulatif des clients et, le cas échéant, de l'enquête statistique EMEBI et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en mars 2026.

15 avril

> Entreprises d'au moins 50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN de mars 2026 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de mars 2026 ainsi que, le cas échéant, de la contribution supplémentaire à l'apprentissage due au titre de l'année 2025.

> Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en mars 2026 lorsque le

total des sommes dues au titre de 2025 excédait 10 000 €, ou au cours du 1^{er} trimestre 2026 lorsque le total des sommes dues au titre de 2025 était compris entre 4 000 et 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

24 avril

> Redevables partiels de la TVA : détermination du coefficient de déduction définitif pour 2025 et régularisation

des déductions opérées en 2025 sur la base du coefficient provisoire.

30 avril

> Versement de régularisation de la participation-construction auprès du service des impôts des entreprises sur un bordereau n° 2485.

> Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 janvier 2026 : télétransmission de la déclaration des résultats et des annexes.

Métaux rares : quelle souveraineté ?

L'Union européenne et la France cherchent des solutions pour sortir de la dépendance étrangère aux métaux rares.

Sans matières premières critiques, l'Europe ne comptera pas dans l'économie du futur. Or, sur la trentaine de métaux rares, plus de 10 doivent être importés, notamment de Chine, un pays qui a fait de ses exportations une arme diplomatique. La volonté de sortir de cette dépendance a conduit l'Union européenne (UE) à multiplier les initiatives.

EXTRACTION ET RECYCLAGE

Feuille de route européenne, le Critical Raw Materials Act, adopté en 2024, prévoit de relancer des activités d'extraction, de transformation et de recyclage en Europe. Objectif : d'ici 2030, faire passer de 8 à 10 % le volume de métaux rares extraits sur notre sol, de 24 à 40 % la transformation des minerais et de 12 à 25 % les opérations de recyclage, seul moyen d'accéder à des métaux critiques absents du sous-sol européen. Problème, même si les ambitions restent modestes, elles semblent hors de portée, selon la Cour des comptes européenne, qui s'interroge, dans un récent rapport, sur nos capacités d'extraction, précisant que « lorsque de nouveaux gisements sont découverts, il faut parfois jusqu'à 20 ans » pour les rendre opérationnels. Quant aux activités de transformation,



elles sont « quasiment à l'arrêt » en raison de leur coût énergétique élevé, soulignent les juges du Luxembourg. Un blocage qui avait conduit le gouvernement français, lors du G7 de janvier dernier, à soutenir la mise en place de prix planchers pour garantir la rentabilité du traitement de certains métaux stratégiques.

ET EN FRANCE ?

Cet esprit d'accompagnement a conduit l'État français à soutenir plusieurs projets privés. On peut ainsi citer Solvay, qui devrait bientôt relancer une usine de traitement de terres rares à La Rochelle, Carester, un même type d'unité à Lacq, et Less Common Metals, un centre de production d'aimants aussi sur cet ancien site gazier des Pyrénées-Atlantiques. Autre projet notable, l'État vient d'investir 50 M€ dans une mine de lithium portée par Imerys dans l'Allier. À terme, le site devrait produire de quoi équiper les batteries de 700 000 voitures électriques par an. Espérons que ce ne soit qu'un début.

L'aide des États-Unis ?

Compter sur les États-Unis pour réduire notre dépendance vis-à-vis de la Chine est une stratégie à haut risque. L'ambition d'annexion du Groenland, territoire européen, de Donald Trump a démontré que l'Europe ne doit désormais compter que sur elle-même.

03

L'UE et les métaux critiques qu'elle consomme



92 % sont extraits à l'étranger



76 % sont raffinés à l'étranger

Et seuls 12 % proviennent du recyclage...

Source : Cour des comptes européenne (période 2016-2020)

Apprentissage : quelle aide pouvez-vous percevoir ?

Les entreprises de moins de 250 salariés qui concluent un contrat d'apprentissage visant l'obtention d'un diplôme ou d'un titre professionnel équivalant au plus à un niveau baccalauréat bénéficient d'une aide « unique » de l'État de 5 000 € maximum au titre de sa 1^{re} année d'exécution. Les employeurs qui ne sont pas éligibles à cette aide se



voient verser, pour la 1^{re} année du contrat, une aide exceptionnelle dont le montant est fixé, pour les contrats conclus depuis le 8 mars 2026, à :
 - 4 500 € pour les diplômes ou titres de niveau bac + 2 et 2 000 € pour ceux de niveau bac + 3 à bac + 5 (entreprises de moins de 250 salariés) ;
 - 2 000 € pour les diplômes ou titres de niveau baccalauréat (ou moins), 1 500 € pour ceux de niveau bac + 2 et 750 € pour ceux de niveau bac + 3 à bac + 5 (entreprises d'au moins 250 salariés).
Précision : quel que soit le niveau du diplôme ou du titre préparé, le montant de l'aide (unique ou exceptionnelle) est porté à 6 000 € maximum lorsque l'apprenti se trouve en situation de handicap.

Décret n° 2026-168 du 6 mars 2026, JO du 7

Test « du sac à main »

Le ministère du Travail a estimé récemment que le test « du sac à main », qui consiste à demander à un(e) candidat(e), lors d'un entretien d'embauche, de vider le contenu de son sac pour apprécier son sens de l'organisation, constitue une atteinte à sa vie privée en ce qu'il expose les effets personnels d'un(e) candidat(e) et divulgue donc certaines informations confidentielles au recruteur.

Plus encore, lorsqu'il est pratiqué uniquement auprès des femmes (ce que l'on peut raisonnablement supposer), ce test constitue une pratique discriminatoire (liée au sexe) à l'embauche.

Réponse ministérielle n° 7220, JO Sénat du 19 février 2026, p. 946

Contribution exceptionnelle

Comme vous le savez, une contribution exceptionnelle sur les bénéfices est due, au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, par les très grandes entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés dont le chiffre d'affaires réalisé en France est au moins égal à 1 Md€. Cette contribution, qui doit être payée de façon spontanée, a donné lieu au versement d'un acompte le 15 décembre dernier pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile. Ces dernières doivent désormais verser le solde correspondant au plus tard le 15 mai 2026.

Injonction de payer



Lorsque vous n'êtes pas parvenu à recouvrer à l'amiable (après relance, puis mise en demeure) une somme d'argent qui vous est due, par exemple par un client, vous pouvez recourir à la procédure d'injonction de payer. Rapide, simple et peu coûteuse, cette procédure judiciaire consiste à adresser une requête au greffe du tribunal en vue d'obtenir du juge qu'il rende une ordonnance enjoignant à votre débiteur de régler sa dette. Ce qui vous permettra, si besoin, de faire procéder à la saisie de ses biens. Si le juge accède à votre demande, vous devez ensuite, via un commissaire de justice, « signifier » (c'est-à-dire envoyer solennellement) l'ordonnance d'injonction de payer à votre débiteur dans un délai de 6 mois. Nouveauté : pour les ordonnances rendues à compter du 1^{er} septembre 2026, ce délai sera réduit à 3 mois.
Précision : après avoir reçu l'ordonnance du juge, le débiteur dispose d'un mois pour la contester.

Décret n° 2026-96 du 16 février 2026, JO du 17

Bientôt les déclarations fiscales des entreprises

Cette année, les dates limites de dépôt des principales déclarations fiscales professionnelles sont fixées, selon les cas, aux 5 et 20 mai 2026.

Comme chaque année, les entreprises seront tenues de souscrire un certain nombre de déclarations fiscales au cours du mois de mai.

LA DÉCLARATION DE RÉSULTATS

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui ont clôturé leur exercice au 31 décembre 2025 devront télétransmettre leur déclaration de résultats 2025 et ses annexes (« liasse fiscale »), sans oublier un certain nombre de documents comme le formulaire récapitulatif des crédits et réductions d'impôt n° 2069-RCI, au plus tard le 20 mai 2026.

Attention : certaines déclarations devront être souscrites en même temps que le relevé de solde d'impôt sur les sociétés, au plus tard le 15 mai 2026, notamment la déclaration n° 2069-A relative au crédit d'impôt recherche.

LES AUTRES DÉCLARATIONS

Les déclarations n° 1330-CVAE et DECLOYER (déclaration des loyers commerciaux ou professionnels supportés) sont également visées par cette date limite du 20 mai 2026. En revanche, les autres déclarations fiscales annuelles des entreprises devront être souscrites pour le 5 mai 2026 (cf. tableau ci-contre).

LA DÉCLARATION DE REVENUS

Outre leur déclaration de résultats, les chefs d'entreprise doivent aussi souscrire une déclaration d'ensemble des revenus n° 2042.



À cette occasion, les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés (président du conseil d'administration, directeur général, gérant de SARL...) devront, notamment, y renseigner le montant de leurs rémunérations et/ou celui des dividendes éventuellement perçus en 2025.

En pratique : la déclaration de revenus devra être souscrite en ligne avant une date limite qui n'était pas encore connue à l'heure où nous mettions sous presse.

Suppression programmée de la CVAE

Un temps envisagée, la suppression anticipée de la CVAE n'a pas été retenue. Elle sera donc supprimée en 2030 (cf. page 12).

Date limite de dépôt des principales déclarations		
Entreprises à l'impôt sur les sociétés	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de résultats n° 2065 - exercice clos le 31 décembre 2025 - absence de clôture d'exercice en 2025 	20 mai 2026
Impôts locaux	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de CFE n° 1447-M • Déclaration n° 1330-CVAE • Déclaration n° 1329-DEF pour la CVAE 2025 et sa contribution complémentaire • Déclaration DECLOYER 	5 mai 2026 20 mai 2026 5 mai 2026 20 mai 2026
SCI à l'impôt sur le revenu	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration de résultats n° 2072 	20 mai 2026

Comment autoriser l'accès à votre espace sécurisé sur impots.gouv.fr

L'ajout d'une adresse mail de secours permet à un tiers de confiance d'accéder à votre espace « Finances publiques » sur impots.gouv.fr.

Vous l'avez certainement constaté : depuis le mois de juin dernier, un système de double authentification permet de sécuriser l'accès des particuliers à leur espace « Finances publiques » sur le site des impôts (impots.gouv.fr). Mais cette évolution a compliqué la pratique des professionnels mandatés par leurs clients. La mise en place d'une adresse mail de secours est venue régler ce problème. Explications.

UN CODE À 6 CHIFFRES

Depuis l'instauration de la double authentification, après avoir renseigné son numéro fiscal et son mot de passe, chacun reçoit sur sa boîte mail un code de validation à 6 chiffres qui permet de se connecter à son espace « Finances publiques » sur impots.gouv.fr. Si ce système assure une meilleure protection des données des contribuables, il complique le travail des professionnels, notamment des experts-comptables, lorsqu'ils doivent accéder à cet espace à la demande de leurs clients. Concrètement, ils sont contraints d'appeler leurs clients pour leur demander de leur communiquer le code de validation qu'ils viennent de recevoir afin d'accéder à leur espace fiscal. Une situation pour le moins inconfortable.

UNE ADRESSE MAIL DE SECOURS

Alertée sur cette difficulté par les professionnels du conseil, la direction générale des finances publiques (DGFIP) a ouvert, au mois de janvier dernier, la possibilité de renseigner une seconde adresse mail, dite « de secours ». Les particuliers qui souhaitent que leur expert-comptable accède à leur espace « Finances publiques » peuvent donc désormais y ajouter l'adresse mail de ce dernier. Dès lors, le code de validation pourra être adressé au professionnel lorsqu'il se connectera sur le compte de son client. Une possibilité bienvenue à quelques semaines du début de la période des déclarations fiscales.



En pratique, pour ajouter cette adresse de secours, il convient de se connecter à son espace « Finances publiques » sur impots.gouv.fr, de sélectionner l'onglet « Mon profil », puis de cliquer sur « Modifier » dans la rubrique « Mes moyens de contact ». Il ne reste plus ensuite qu'à valider l'opération.

Une fois que cette modification aura été réalisée, lors de chaque connexion sur le site impots.gouv.fr, la personne qui effectuera la démarche devra préciser si elle souhaite recevoir le code de validation sur l'adresse mail principale préalablement enregistrée ou sur l'adresse mail de secours.

Validité du code d'authentification

Après s'être connectés à leur espace « Finances publiques » sur impots.gouv.fr avec le code à 6 chiffres, les contribuables peuvent, pendant une durée de 6 mois, y accéder à partir du même appareil (ordinateur, tablette, smartphone), sans avoir à renseigner un code. À l'expiration de ce délai de 6 mois, un nouveau code sera envoyé à l'intéressé et devra être renseigné.

Délégation de pouvoirs

Après le décès d'un salarié, mortellement blessé par une foreuse utilisée sur le chantier où il intervenait, la directrice générale de la société avait été poursuivie devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire en raison d'infractions commises à la réglementation sur la sécurité des travailleurs. Pour tenter d'être exonérée de sa responsabilité pénale, elle avait fait valoir qu'elle avait consentie une délégation de pouvoirs à un salarié dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail. En vain, les juges ayant estimé que cette délégation de pouvoirs était inefficace puisque ce salarié ne disposait pas de la



compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette mission de sécurité et que la directrice générale avait, en réalité, conservé son pouvoir de direction en la matière.

Cassation criminelle, 6 janvier 2026, n° 25-80542

Période de reconversion

La « période de reconversion » est un dispositif qui permet à un salarié d'acquérir, notamment, une certification ou un ou des blocs de compétences chez son employeur ou au sein d'une entreprise d'accueil. L'entreprise auprès de laquelle cette période est réalisée doit, dans les 30 jours calendaires précédant sa date de début, adresser à son opérateur de compétences (OPCO), en particulier, la convention conclue avec l'organisme de formation et, le cas échéant, le contrat de travail conclu avec le salarié (s'il s'agit d'une entreprise d'accueil). L'OPCO dispose de 20 jours calendaires pour statuer sur la prise en charge de la période de reconversion.

Décret n° 2026-39 et n° 2026-40 du 28 janvier 2026, JO du 31

Assurance chômage

Les entreprises d'au moins 11 salariés qui relèvent d'un secteur d'activité où il est fréquent de recourir à des contrats de travail courts voient le taux de leur contribution d'assurance chômage varier de 2,95 à 5 % en fonction de leur taux de séparation (nombre de ruptures de contrats). Depuis le 1^{er} mars 2026, le secteur du bois, des industries du papier et de l'imprimerie n'est plus concerné par ce « bonus-malus ». Par ailleurs, pour calculer le taux de séparation, il n'est plus tenu compte des contrats d'une durée au moins égale à 3 mois, des contrats saisonniers et des licenciements pour faute grave ou lourde ou pour inaptitude d'origine non professionnelle.

Arrêté du 18 février 2026, JO du 20

Cautionnement disproportionné

Lorsqu'un cautionnement souscrit par un dirigeant auprès d'une banque pour garantir un prêt contracté par sa société était, au moment de sa conclusion, disproportionné par rapport à ses biens et à ses revenus, la banque ne peut pas s'en prévaloir en totalité. En effet, ce cautionnement est alors réduit au montant à hauteur duquel le dirigeant pouvait s'engager à la date à laquelle il a été souscrit. À ce titre, selon les juges, pour démontrer que le cautionnement d'un dirigeant n'était pas disproportionné, la banque peut se prévaloir d'une fiche de renseignements sur ses revenus, son patrimoine et ses charges que l'intéressé avait remplie au moment où il avait pris cet engagement. Le dirigeant ne peut donc pas soutenir ensuite que sa situation financière était en réalité moins favorable que celle qu'il avait ainsi déclarée.

Cassation commerciale, 17 décembre 2025, n° 24-16851





Quand l'IA s'impose au Consumer Electronics Show de Las Vegas

Industrie, santé, vie domestique... L'innovation technologique ne peut plus se passer de l'intelligence artificielle.

Le plus grand salon mondial de l'innovation

Pour sa 59^e édition, le CES de Las Vegas, qui s'est déroulé du 6 au 9 janvier 2026, a rassemblé plus de 148 000 participants (issus de 160 pays), 4 100 exposants (dont 1 200 start-up) et environ 7 000 journalistes et créateurs de contenus.

Désormais omniprésente dans les médias et les esprits, l'intelligence artificielle (IA) s'est tout naturellement invitée à la dernière édition du Consumer Electronics Show (CES) de Las Vegas, le rendez-vous incontournable des start-up désireuses de dévoiler leurs nouvelles pépites technologiques auprès d'un large public. Et force est de constater qu'elle était au centre de l'attention, puisque plus de 70 % des innovations présentées cette année comportaient une brique d'IA (contre 55 % en 2024). Une technologie qui impacte dorénavant de nombreux domaines (domotique, robotique, santé...) et qui donne (enfin) lieu à des applications utiles et concrètes. Présentation de quelques

innovations qui n'ont pas manqué de susciter l'intérêt.

POUR LA VIE QUOTIDIENNE

Ménage, lessive, tonte de la pelouse ou nettoyage de la piscine, ce sont les robots qui, cette année, ont été mis à l'honneur au CES. Ainsi, avec ses deux bras articulés, son torse à hauteur réglable, sa base mobile et ses capteurs qui analysent l'environnement, CLOiD, le robot domestique humanoïde du Coréen LG, est non seulement capable d'automatiser et d'effectuer de nombreuses tâches ménagères, à savoir plier et ranger du linge, lancer un cycle de lessive, nettoyer de la vaisselle ou encore préparer le petit déjeuner, mais aussi de communi-

quer avec d'autres appareils connectés et, bien sûr, avec ses utilisateurs. De son côté, le dernier réfrigérateur connecté de Samsung (Bespoke 4-Door) ouvre ses portes à la seule voix de son utilisateur et peut désormais identifier des milliers d'aliments (y compris ceux qui sont emballés et transformés, grâce à leur étiquette) dans l'objectif d'établir un inventaire fiable des produits restants, de suggérer des recettes et d'analyser les habitudes de consommation de la famille.

POUR LES ENTREPRISES

L'industrie a, elle aussi, eu droit à son lot de robots. AEON, conçu par le Suédois Hexagon pour remédier aux pénuries de main-d'œuvre, peut trier et numériser des pièces, acheminer des matériaux ou encore détecter des défauts sur des objets. Un robot qui fait d'ores et déjà l'objet de tests dans l'usine BMW située à Leipzig pour l'assemblage de batteries et la production de composants.

Atlas (de Boston Dynamics), lui, est capable d'effectuer de nombreuses tâches allant de la manutention jusqu'à

la réalisation de commandes. Ce robot doit être déployé, d'ici 2028, dans une usine Hyundai en Géorgie (États-Unis), pour contribuer à l'assemblage de voitures électriques.

POUR LA SANTÉ

Autre innovation très remarquée, cette fois dans le domaine de la santé, la nouvelle version du BodyScan, de la société française Withings, « une station de longévité » (une balance) développée pour les professionnels de santé et les particuliers qui, via l'analyse de 60 biomarqueurs en 90 secondes, permet de surveiller la santé cardiovasculaire, le vieillissement cellulaire et la régulation glycémique des patients.

Enfin, le dispositif SeeHaptic vise à aider les personnes déficientes visuelles à se déplacer et à accéder aux informations utiles dans la vie quotidienne. Et ce, grâce à une IA qui traduit l'environnement de la personne malvoyante en micropressions exercées dans le dos (à l'aide d'une ceinture lombaire dotée de picots) afin de créer des images mentales envoyées au cerveau.

La France était au rendez-vous !

Avec 150 entreprises présentes en 2026, représentant 10 régions et collectivités de métropole et des outre-mer, la France confirme sa première place de délégation européenne au CES. Et ce, tout particulièrement dans les secteurs de l'intelligence artificielle, de la « Health Tech », de la mobilité et des solutions numériques.

▼ Source : <https://robotics.hexagon.com/product/>

AEON : un robot humanoïde dédié aux environnements industriels

Taille
1,65m

Charge utile
15kg

Système automatique
d'échange de batterie
(Auto-swap)

Poids
65kg

Fonctionnement
24h/24

Vitesse de déplacement
8,5 km/h

Secteurs d'activité concernés : aéronautique, automobile, fabrication, logistique, transport.



OLIVIERA/ADOBE STOCK

10

Les nouveautés de la loi de finances pour 2026

La création du statut du bailleur privé et le maintien de la suppression de la CVAE pour 2030 figurent notamment au programme.

Après de longs débats et le recours à l'article 49.3, la loi de finances pour 2026 a enfin été adoptée. Si elle ne bouleverse pas la fiscalité des particuliers et des entreprises, elle apporte toutefois son lot de nouveautés. Présentation des principales mesures introduites.

IMPÔT SUR LE REVENU

Barème de l'impôt

Les limites des tranches du barème de l'impôt sur les revenus de 2025, qui sera

liquidé en 2026, est revalorisé de 0,9 % pour prendre en compte l'inflation. Le barème est donc le suivant :

Imposition des revenus 2025	
Fraction du revenu imposable (une part)	Taux d'imposition
Jusqu'à 11 600 €	0 %
De 11 601 € à 29 579 €	11 %
De 29 580 € à 84 577 €	30 %
De 84 578 € à 181 917 €	41 %
Plus de 181 917 €	45 %

Hauts revenus

Instituée pour l'année 2025, la contribution, dite « différentielle », sur les hauts revenus est finalement reconduite jusqu'à ce que le déficit du budget général passe sous la barre des 3 % du produit intérieur brut (PIB).

LE DISPOSITIF JEANBRUN

Un statut du bailleur privé est créé. Applicable sur tout le territoire, ce dispositif permet aux particuliers, soumis au régime réel foncier, qui louent nu, à titre de résidence principale, un logement appartenant à un bâtiment d'habitation collectif, neuf (ou en VEFA) ou réhabilité, de déduire de leurs revenus fonciers un amortissement, calculé sur 80 % du prix d'acquisition de ce bien immobilier. Son taux (compris entre 3 et 5,5 %) et son plafond annuel (compris entre 8 000 € et 12 000 €) variant, notamment, en fonction de la nature de la location (intermédiaire, social ou très social). Pour en bénéficier, les bailleurs doivent, entre autres conditions, louer le logement pendant 9 ans, hors du cercle familial, et respecter des plafonds de loyer et de ressources des locataires.

Point important, le déficit foncier résultant de l'amortissement peut être imputé sur le revenu global, dans la limite de 10 700 € par an.

Ce dispositif s'applique aux acquisitions réalisées entre le 21 février 2026 et le 31 décembre 2028.

TAXE SUR LES HOLDINGS

Alors qu'elle avait fait grand bruit lors de la présentation du projet de loi de finances initial, la taxe sur les sociétés holdings patrimoniales, finalement adoptée, a vu son périmètre considérablement réduit. Peu de holdings devraient donc être concernées. Sont visées les sociétés soumises à l'impôt

sur les sociétés qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes :

1. La holding est contrôlée par une personne physique détenant au moins 50 % des droits de vote ou financiers ou y exerçant le pouvoir de décision ;
2. La valeur vénale de l'ensemble des actifs détenus par la société est au moins égale à 5 M€ ;
3. Les revenus passifs (dividendes, intérêts...) perçus par la société représentent plus de la moitié du montant cumulé des produits d'exploitation et financiers.

Et cette taxe ne s'applique que sur certains actifs non professionnels, dits « somptuaires », tels que les yachts, les aéronefs, les chevaux de course ou encore les logements dont la personne physique détenant au moins 50 % des droits de la société holding se réserve la jouissance.

En pratique, la taxe s'élève à 20 % de la valeur vénale de ces actifs détenus par la société. Sachant qu'elle sera due au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2026.

CONTRIBUTION DES GRANDES ENTREPRISES

L'an dernier, une contribution exceptionnelle sur les bénéfices avait été mise à la charge des grandes entreprises. Cette contribution est prolongée d'un an mais ne concerne plus les ETI, le seuil d'imposition ayant été relevé de 1 à 1,5 Md€ de chiffre d'affaires au titre de 2026. Son mode de calcul et ses modalités de paiement restent inchangés. Elle sera donc assise sur la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices 2025 et 2026, au taux de 20,6 % (CA 2025 et 2026 < 3 Md€) ou de 41,2 % (CA 2025 ou 2026 ≥ 3 Md€), et donnera lieu à un acompte, égal à 98 % de la contribution estimée. >>>

Nouveautés pour le PER

5 ans

Durée de report des plafonds de déduction du revenu global non utilisés (au lieu de 3 ans auparavant).

70 ans

Les versements volontaires sur un PER individuel ne sont plus déductibles à compter des 70 ans de l'assuré.

Durcissement du pacte Dutreil

Pour limiter les effets d'aubaine du pacte Dutreil, certains biens, dits « somptuaires » (chevaux de course, yachts, aéronefs...), non exclusivement affectés par la société à son activité principale sont exclus du bénéfice de l'exonération partielle. Par ailleurs, la durée de l'engagement individuel de conservation des titres ou de l'entreprise individuelle est portée de 4 à 6 ans.

STATU QUO SUR LA CVAE

L'an dernier, la suppression totale de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) avait été reportée de 2027 à 2030, entraînant un gel du taux de la CVAE pour 2026 et 2027, avant une baisse progressive décalée sur 2028 et 2029. Cependant, dans la version initiale du projet de loi de finances pour 2026, cette suppression devait être accélérée de 2 ans, avec une réduction du taux avancée sur 2026 et 2027 et une disparition complète de la CVAE dès 2028. Mais les besoins de financements publics ont eu raison de cette initiative, qui a donc été abandonnée. Ainsi, le taux d'imposition maximal (CA > 50 M€) reste donc bloqué à 0,28 % pour 2026 et 2027. La baisse reprendra progressivement en 2028 où ce taux diminuera à 0,19 %, puis à 0,09 % en 2029. La CVAE devant disparaître définitivement en 2030.

LOGICIELS DE CAISSE

Les entreprises assujetties à la TVA qui enregistrent leurs opérations avec des clients non professionnels à l'aide d'un logiciel de caisse doivent utiliser un logiciel sécurisé. Depuis la dernière loi de finances, elles ne pouvaient plus se prévaloir de l'attestation de l'éditeur pour prouver la conformité de ce logiciel, mais devaient produire un certificat d'un organisme accrédité ou un engagement de mise en conformité souscrit par l'éditeur auprès d'un certificateur au plus tard le 31 août 2025. Finalement, l'attestation de l'éditeur comme preuve de la conformité du logiciel est rétablie depuis le 21 février 2026.

INTÉRÊTS VERSÉS AUX ASSOCIÉS MINORITAIRES

Une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut déduire de son béné-

fice imposable les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils lui laissent ou mettent à sa disposition, dans la limite du taux de référence (moyenne annuelle des taux bancaires variables sur prêts > 2 ans). Mais lorsque la société verse ces intérêts à des entreprises ayant des liens de dépendance avec elle, cette déduction peut être effectuée à hauteur du taux du marché (taux d'organismes indépendants selon le profil de risque) s'il est supérieur au taux de référence. La loi de finances pour 2026 étend la possibilité de se référer au taux du marché pour apprécier la déductibilité des intérêts servis aux entreprises associées minoritaires. Une extension qui s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2025.

TAXE SUR LES SALAIRES

Le barème de la taxe sur les salaires versés en 2026 est revalorisé de 0,9 %. Le barème est donc le suivant :

Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires versés en 2026	
Fraction des rémunérations individuelles et annuelles	Taux
≤ 9 229 €	4,25 %
> 9 229 € et ≤ 18 423 €	8,50 %
> 18 423 €	13,60 %

Sanctions renforcées pour la facturation électronique

Dès le 1^{er} septembre 2026, la facturation électronique et la transmission électronique des données de transaction et de paiement deviennent obligatoires pour les ETI et les grandes entreprises. À ce titre, l'amende pour défaut d'émission de facture électronique passe de 15 à 50 € par facture, dans la limite de 15 000 € par an. De même, le défaut d'e-reporting est sanctionné par une amende dont le montant est relevé de 250 à 500 € par manquement, dans la limite de 15 000 € par an et par obligation (transaction ou paiement). Par ailleurs, une amende de 500 € est instaurée pour les entreprises n'ayant pas choisi de plate-forme agréée (PA), après un délai de mise en conformité de 3 mois. Une amende de 1 000 € étant ensuite infligée tous les 3 mois tant que l'infraction persiste.

Coup de pouce pour la R&D

Le crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative est prorogé pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2028.

Par ailleurs, les exonérations d'impôts locaux en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI) sont étendues à une nouvelle catégorie de JEI – les JEI à impact (JEIi) – et prolongées de 3 ans, bénéficiant ainsi aux entreprises créées jusqu'au 31 décembre 2028.

Acquérir la nue-propiété d'un logement

Prix d'achat réduit, fiscalité clémente, gestion simplifiée... Investir dans un bien immobilier en nue-propiété présente certains avantages.

Les investisseurs qui souhaitent se constituer un patrimoine immobilier en vue, par exemple, d'améliorer leurs revenus à la retraite peuvent opter pour l'achat en nue-propiété. Cette opération leur permet notamment de bénéficier d'une réduction du prix du logement. Mais elle présente d'autres intérêts.

UN DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

L'achat en nue-propiété consiste à acquérir auprès d'un promoteur un bien neuf dont l'usufruit est cédé de manière temporaire (15 ou 20 ans, le plus souvent) à un organisme locatif social.

Concrètement, le nu-propiétaire dispose de la propriété des murs mais pas du droit d'occuper le bien, de le louer et d'en percevoir les revenus. L'usufruit étant détenu par le bailleur social qui se charge de mettre le logement en location et d'en percevoir les loyers.

QUELS INTÉRÊTS ?

Dans un tel montage, une clé de répartition va déterminer la valeur de la nue-propiété et celle de l'usufruit du bien immobilier. Généralement, l'acquéreur de la nue-propiété d'un bien neuf bénéficie d'une décote de 40 à 50 % (selon les programmes immobiliers et la durée du démembrement) par rapport à sa valeur en pleine propriété. Sachant qu'au terme de la convention, il retrouvera (sans frais supplémentaires) la pleine propriété du logement, qu'il pourra alors céder, habiter ou continuer à louer.

Autre avantage, cette opération libère l'investisseur des contraintes liées à la gestion locative. Le bailleur social se chargeant de louer le logement. Pas de charges locatives non plus à assumer puisque c'est le bailleur qui doit financer les éventuels travaux (sauf stipulation contraire prévue dans le contrat, les grosses réparations restent toutefois à la charge du nu-propiétaire). Intérêt supplémentaire, comme l'investisseur n'acquiert que la nue-propiété du bien immobilier,



les frais d'acquisition (les droits d'enregistrement, les émoluments du notaire, les frais de publicité foncière...) ne sont calculés que sur la valeur de ce droit et non sur la valeur en pleine propriété, ce qui réduit le coût de l'opération.

En outre, si, à l'issue du démembrement, l'investisseur revend le bien, la plus-value sera calculée à partir de la valeur du bien non démembrement au moment où il a acquis la nue-propiété. L'assiette d'imposition de la plus-value s'en trouvera ainsi réduite. Sachant d'autant plus que des abattements fiscaux sont applicables en fonction de la durée de détention de la nue-propiété.

Exclusion de l'assiette de l'IFI

L'investissement en nue-propiété peut aussi intéresser les personnes soumises à l'impôt sur la fortune immobilière. En effet, jusqu'à l'extinction de l'usufruit, la valeur du bien n'entre pas dans le patrimoine taxable du nu-propiétaire. Seul l'usufruitier doit la déclarer pour sa valeur en pleine propriété.

Indicateurs

mis à jour le 23 mars 2026

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} janvier 2026			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-
CSG déductible	(3)	6,80 %	-
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 %
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,11 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 %
- Accidents du travail	totalité	-	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (5)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	-	4 % (6)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,25 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (7)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (8)	totalité de la contribution	-	8 %
Versement mobilité (9)	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale dégressive unique des cotisations sociales patronales pour les salaires annuels inférieurs à 3 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) L'urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (6) Taux variant entre 2,95 et 5 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés exerçant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (7) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (8) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (9) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Smic et minimum garanti (1)	
Mars 2026	
Smic horaire	12,02 € (2)
Minimum garanti	4,25 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2026. (2) 9,33 € à Mayotte.

Comptes courants d'associés	
Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
28 février 2026	4,44 %*
31 janvier 2026	4,49 %*
31 décembre 2025	4,55 %*
30 novembre 2025	4,64 %
31 octobre 2025	4,73 %

(1) Pour un exercice de 12 mois. * Sous réserve de confirmation officielle.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*	133,66 + 5,97 %*	132,63 + 5,22 %*
2024	134,58 + 4,59 %*	136,72 + 3,73 %*	137,71 + 3,03 %*	135,30 + 2,01 %*
2025	135,87 + 0,96 %*	136,81 + 0,07 %*	137,09 - 0,45 %*	

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	133,69 + 5,55 %*
2024	135,13 + 5,09 %*	136,45 + 4,45 %*	137,12 + 3,76 %*	137,29 + 2,69 %*
2025	137,29 + 1,60 %*	137,15 + 0,51 %*	137,07 - 0,04 %*	

* Variation annuelle.

Barème kilométrique automobiles pour 2024*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	0,10 €	0,10 €	0,10 €
4 CV	0,15 €	0,15 €	0,15 €
5 CV	0,20 €	0,20 €	0,20 €
6 CV	0,25 €	0,25 €	0,25 €
7 CV	0,30 €	0,30 €	0,30 €
8 CV	0,35 €	0,35 €	0,35 €
9 CV	0,40 €	0,40 €	0,40 €
10 CV	0,45 €	0,45 €	0,45 €
11 CV	0,50 €	0,50 €	0,50 €
12 CV	0,55 €	0,55 €	0,55 €
13 CV	0,60 €	0,60 €	0,60 €
14 CV	0,65 €	0,65 €	0,65 €
15 CV	0,70 €	0,70 €	0,70 €
16 CV	0,75 €	0,75 €	0,75 €
17 CV	0,80 €	0,80 €	0,80 €
18 CV	0,85 €	0,85 €	0,85 €
19 CV	0,90 €	0,90 €	0,90 €
20 CV	0,95 €	0,95 €	0,95 €
21 CV	1,00 €	1,00 €	1,00 €
22 CV	1,05 €	1,05 €	1,05 €
23 CV	1,10 €	1,10 €	1,10 €
24 CV	1,15 €	1,15 €	1,15 €
25 CV	1,20 €	1,20 €	1,20 €
26 CV	1,25 €	1,25 €	1,25 €
27 CV	1,30 €	1,30 €	1,30 €
28 CV	1,35 €	1,35 €	1,35 €
29 CV	1,40 €	1,40 €	1,40 €
30 CV	1,45 €	1,45 €	1,45 €
31 CV	1,50 €	1,50 €	1,50 €
32 CV	1,55 €	1,55 €	1,55 €
33 CV	1,60 €	1,60 €	1,60 €
34 CV	1,65 €	1,65 €	1,65 €
35 CV	1,70 €	1,70 €	1,70 €
36 CV	1,75 €	1,75 €	1,75 €
37 CV	1,80 €	1,80 €	1,80 €
38 CV	1,85 €	1,85 €	1,85 €
39 CV	1,90 €	1,90 €	1,90 €
40 CV	1,95 €	1,95 €	1,95 €
41 CV	2,00 €	2,00 €	2,00 €
42 CV	2,05 €	2,05 €	2,05 €
43 CV	2,10 €	2,10 €	2,10 €
44 CV	2,15 €	2,15 €	2,15 €
45 CV	2,20 €	2,20 €	2,20 €
46 CV	2,25 €	2,25 €	2,25 €
47 CV	2,30 €	2,30 €	2,30 €
48 CV	2,35 €	2,35 €	2,35 €
49 CV	2,40 €	2,40 €	2,40 €
50 CV	2,45 €	2,45 €	2,45 €
51 CV	2,50 €	2,50 €	2,50 €
52 CV	2,55 €	2,55 €	2,55 €
53 CV	2,60 €	2,60 €	2,60 €
54 CV	2,65 €	2,65 €	2,65 €
55 CV	2,70 €	2,70 €	2,70 €
56 CV	2,75 €	2,75 €	2,75 €
57 CV	2,80 €	2,80 €	2,80 €
58 CV	2,85 €	2,85 €	2,85 €
59 CV	2,90 €	2,90 €	2,90 €
60 CV	2,95 €	2,95 €	2,95 €
61 CV	3,00 €	3,00 €	3,00 €
62 CV	3,05 €	3,05 €	3,05 €
63 CV	3,10 €	3,10 €	3,10 €
64 CV	3,15 €	3,15 €	3,15 €
65 CV	3,20 €	3,20 €	3,20 €
66 CV	3,25 €	3,25 €	3,25 €
67 CV	3,30 €	3,30 €	3,30 €
68 CV	3,35 €	3,35 €	3,35 €
69 CV	3,40 €	3,40 €	3,40 €
70 CV	3,45 €	3,45 €	3,45 €
71 CV	3,50 €	3,50 €	3,50 €
72 CV	3,55 €	3,55 €	3,55 €
73 CV	3,60 €	3,60 €	3,60 €
74 CV	3,65 €	3,65 €	3,65 €
75 CV	3,70 €	3,70 €	3,70 €
76 CV	3,75 €	3,75 €	3,75 €
77 CV	3,80 €	3,80 €	3,80 €
78 CV	3,85 €	3,85 €	3,85 €
79 CV	3,90 €	3,90 €	3,90 €
80 CV	3,95 €	3,95 €	3,95 €
81 CV	4,00 €	4,00 €	4,00 €
82 CV	4,05 €	4,05 €	4,05 €
83 CV	4,10 €	4,10 €	4,10 €
84 CV	4,15 €	4,15 €	4,15 €
85 CV	4,20 €	4,20 €	4,20 €
86 CV	4,25 €	4,25 €	4,25 €
87 CV	4,30 €	4,30 €	4,30 €
88 CV	4,35 €	4,35 €	4,35 €
89 CV	4,40 €	4,40 €	4,40 €
90 CV	4,45 €	4,45 €	4,45 €
91 CV	4,50 €	4,50 €	4,50 €
92 CV	4,55 €	4,55 €	4,55 €
93 CV	4,60 €	4,60 €	4,60 €
94 CV	4,65 €	4,65 €	4,65 €
95 CV	4,70 €	4,70 €	4,70 €
96 CV	4,75 €	4,75 €	4,75 €
97 CV	4,80 €	4,80 €	4,80 €
98 CV	4,85 €	4,85 €	4,85 €
99 CV	4,90 €	4,90 €	4,90 €
100 CV	4,95 €	4,95 €	4,95 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2024.

* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Indice de référence des loyers				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2023	138,61 + 3,49 %*	140,59 + 3,50 %*	141,03 + 3,49 %*	142,06 + 3,50 %*
2024	143,46 + 3,50 %*	145,17 + 3,26 %*	144,51 + 2,47 %*	144,64 + 1,82 %*
2025	145,47 + 1,40 %*	146,68 + 1,04 %*	145,77 + 0,87 %*	145,78 + 0,79 %*

* Variation annuelle.

Synthèse d'experts est édité par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 5, rue Sophie Germain - CS 1007 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 / Directrice de la publication : Michèle BENBUNAN / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie SOUSTRE / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2552-4887 / Imprimeur : MAOPRINT - 43, rue Etienne Bugatti - 87280 Limoges / n° 346 - Dépôt légal mars 2026 / Date d'achèvement du tirage 23 mars 2026 / Photo de couverture : Oltra/Adobe Stock



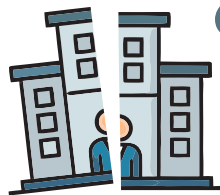
Cybersécurité : le bilan 2025

Le dernier baromètre du Cesis (Club des experts de la sécurité de l'information et du numérique) met en lumière les types d'attaques subies par les entreprises et leurs conséquences.



40%

des entreprises
ont été victimes
d'une attaque



81%

de ces attaques
ont eu un impact
direct sur le
business

Objectifs des hackers

Des données (52 %)



De l'argent (fraudes,
rançon)

(39 %)



Utiliser les serveurs
de leur victime (déli
de service) (28 %)



Les types d'attaque

Phishing
(55 %)



Exploitation d'une
faille (41 %)



Arnaque au président
(26 %)

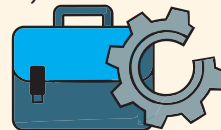


Quelles faiblesses ?

Défaut de sécurité
chez un tiers (34 %)



Vulnérabilité des
solutions utilisées
(32 %)



Logiciel corrompu
(16 %)



Résiliation d'un bail d'habitation pour loyers impayés

Mon nouveau locataire ne paie plus ses loyers depuis quelques mois maintenant. Quelles démarches puis-je entreprendre pour mettre fin au bail ?

Réponse : comme votre locataire ne respecte pas son obligation de payer les loyers, vous pouvez mettre fin au bail. Un formalisme est toutefois à respecter. Si votre bail contient une clause dite « résolutoire » (ce qui est probablement le cas puisque cette clause est obligatoire pour les baux conclus depuis le 29 juillet 2023), vous devez faire appel à un commissaire de justice qui se chargera de délivrer un commandement de payer à votre locataire. Ce dernier disposant de 6 semaines pour régler sa dette.

S'il la rembourse dans ce délai, la procédure prendra fin et votre locataire pourra rester dans les lieux. Dans le cas contraire, vous devrez l'assigner devant le tribunal judiciaire, lequel prononcera automatiquement la résiliation du bail. Si votre bail a été conclu avant le 29 juillet 2023 et qu'il ne contient pas de clause résolutoire, vous devrez alors saisir le tribunal (après avoir signifié au locataire un commandement de payer resté sans effet) qui examinera votre demande de résiliation du bail.

Report de la première venue du contrôleur lors d'une vérification de comptabilité

Ma société vient de recevoir un avis de vérification de comptabilité. Je souhaiterais changer la date prévue pour la première visite du contrôleur dans nos locaux. Est-ce possible ?

Réponse : tout à fait. Vous pouvez effectivement solliciter le report de cette première intervention sur place. Mais pour cela, vous devez rapidement formuler votre demande par écrit. Et attention, l'administration fiscale n'est pas tenue de l'accepter. Votre demande ne pourra être accueillie favorablement que si les raisons que vous invoquez paraissent sérieuses (absence de votre comptable, fermeture de l'entreprise pour congés...).

Droit de rétractation en cas de contrat conclu à distance

Après avoir été démarché à son domicile, un particulier qui signe un contrat avec une entreprise a-t-il le droit de se rétracter dès lors qu'il vient ensuite déposer le contrat signé dans les locaux de celle-ci ?

Réponse : lorsqu'un contrat est conclu à distance, par exemple à la suite d'un démarchage à domicile ou téléphonique, le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour se rétracter. Et le fait que le contrat, après avoir été conclu et signé à domicile, soit déposé par le particulier dans les locaux de l'entreprise ne modifie pas sa qualification de contrat à distance. Dans cette situation, le particulier a donc bien le droit de se rétracter.



Expertise comptable
Conseil
Audit
Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com
Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles
69230 ST-GENIS-LAVAL

662 rue des Jonchères
Actipark de la Richassière Bât D
69730 GENAY

100 rue Aristide Briand
69800 ST-PRIEST

www.geodeconseils.com

